

## AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU 27.10.2015

Les articles suivants sont modifiés :

### Article 3 : modalités de versement

A réception de la présente convention dûment signée et paraphée par le bénéficiaire et au vu de la demande de versement et d'un état récapitulatif des factures acquittées, complétés et signés, la Communauté de Communes s'engage, par imputation sur les crédits inscrits au chapitre 20, article 20418 des budgets communautaires 2017 pour un acompte de 50% de la subvention soit 35 000 € et 2018 pour le solde de la subvention, à verser au bénéficiaire.

### Article 7 : durée

Sous peine de caducité de la subvention visée à l'article 2, la dépense éligible doit faire l'objet d'un premier mandatement au plus tard le 31/12/2017 et être soldée au plus tard le 31/12/2018.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux


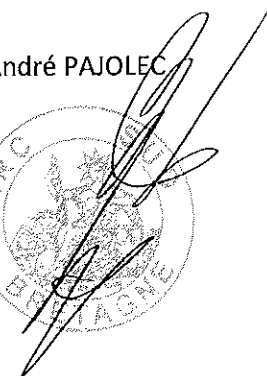
Pour la Communauté de Communes  
Arc Sud Bretagne

Pour le Département du Morbihan  
Représenté par la Compagnie des Ports  
Du Morbihan

Le Président

Le Vice-Président

André PAJOLEC



Gérard PIERRE

Vu pour être annexé à la délibération  
n° 05.2017  
du 31/10/17  
Fait à Muzillac, le 02/01/17  
Le Président  
André PAJOLEC

